

## AUTORISATION DE BRANCHEMENT

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Haut Val-de-Marne autorise la société SADEV demeurant 31 rue Anatole France - 94306 VINCENNES, à raccorder aux réseaux communautaires **des eaux pluviales** la propriété de sise **ZAC Notre Dame à la Queue-en-Brie – 94510.**

**Sous réserve de l'obtention de l'autorisation de voirie nécessaire pour l'ouverture de tranchée sur le domaine public, et pour laquelle il devra adresser une demande à :**

La Direction des Services Techniques de la commune de la Queue-en-Brie.  
94510 LA QUEUE EN BRIE

Le réseau devra être réalisé en **SYSTEME SEPARATIF** à l'intérieur de la propriété et jusqu'en limite du domaine public.

Chaque raccordement au réseau communautaire d'assainissement devra comporter un regard de «branchement» ou de «façade» construit en limite de propriété et accessible aux agents du Service Assainissement.

Les ouvrages publics susceptibles de recevoir les branchements sont les suivants:

- **SEPARATIF**

**Eaux pluviales:** Canalisation E.P. Ø 0,60 m

Les eaux issues des parkings de surface et voiries subiront un traitement de débouage – déshuilage avant rejet dans le réseau interne d'eaux pluviales.

Les dispositifs de traitement seront entretenus conformément à l'Art. 30 du Règlement Sanitaire Départemental.

Le débit maximal de rejet sera de 2 l/s/ha. En cas de dépassement de ce débit, une solution de rétention des eaux pluviales devra être mise en œuvre.

Cette exigence découle de l'application de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Le branchement devra être réalisé conformément au fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales (décret du 16/01/92). Il devra être parfaitement étanche.

Les tuyaux utilisés dans la réalisation du branchement devront être conformes aux normes en vigueur et comporter la marque N.F. Ils auront un diamètre de 0,15 m minimum pour les individuels et de 0,20 m minimum pour les constructions collectives.

Son point de départ au droit de l'alignement sera au moins un mètre au-dessous du niveau de la chaussée.

Il se raccordera à l'ouvrage public au point qui sera fixé par l'Administration (culotte d'attente, boîte de branchement sur canalisation).

Sa pente sera uniforme et d'au moins 3 centimètres par mètre. Son axe ne présentera aucune brisure et, le cas échéant, prolongera exactement celui de la culotte d'attente.

Le débouché dans les boîtes de branchement dans les ouvrages ne devra faire aucune saillie et les enduits seront soigneusement raccordés. Il ne sera laissé ni matériaux ni gravats.

Chaque orifice d'évacuation des eaux ménagères devra être pourvu d'un siphon formant une occlusion hydraulique et permanente avant le raccordement sur le tuyau de descente ou sur la canalisation.

Avant toute exécution, le pétitionnaire informera par écrit la Communauté d'Agglomération, Direction Générale des Services Techniques – 19 AVENUE DE LA SABLIERE – 94370 SUCY EN BRIE – Tél : 01 56 74 18 70 – de la date de commencement et de terminaison des travaux afin de pouvoir procéder à la réception de conformité de branchement.

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité dans le cas où des reflux d'eaux viendraient à se produire à l'intérieur de la propriété par des orifices de décharge placés à un niveau inférieur à celui de la voie publique.

Au cas où il serait constaté que l'exécution du branchement ne répond pas aux prescriptions de cette autorisation, le pétitionnaire sera mis en demeure, par lettre recommandée, de procéder dans un délai maximum de deux mois aux modifications ou rectifications qui seront jugées nécessaires.

Faute de satisfaire à cette demande dans un délai prescrit, les travaux seront effectués d'office par les soins de l'Administration et les dépenses résultant, majorées de 10 % au titre de frais généraux, seront recouvrés par l'intéressé.

Cette permission ne pourra être transportée à aucune autre personne ou compagnie sans le consentement de l'Administration.

Elle deviendra nulle si, dans le délai d'un an, il n'en a pas été fait usage. Les droits des tiers sont expressément réservés.

L'accès au réseau n'est possible que pour les personnes munies d'une autorisation écrite, en cours de validité et délivrée par le Service Communautaire de l'Assainissement.

En outre, l'Administration décline toute responsabilité en cas d'accident; tout tampon ouvert doit être entouré d'un protège regard et gardé. Il est interdit de fumer en égout et d'employer des lampes à feu nu.

Sucy-en-Brie, le 18 MARS 2014

Le Vice Président en charge  
de l'assainissement et des résidus urbains

